

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTRE QUE DÉCENNALE**

Valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, atteste que :

**FMS BORGNE
7 RUE LEONARDO DA VINCI
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE**

Est titulaire d'un contrat d'assurance **Responsabilité Civile autre que Décennale n° 120.042.095**

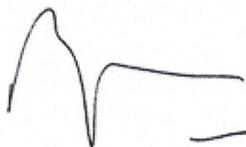
Pour les activités ou missions suivantes :

- Menuiserie bois
- Menuiserie Métallique
- Serrurerie – Ferronnerie
- Véranda métallique
- Menuiserie PVC
- Isolation thermique intérieure – Acoustique
- Peinture intérieure et extérieure, papiers peints, Vitrierie
- Miroiterie
- Distribution d'électricité basse tension
- Installation de stores, portes garages, volets roulants, portails
- Installation d'alarmes
- Petits de travaux de maçonnerie annexes aux activités garanties
- Couverture occasionnelle Y/C Fenêtres de toit <5% CA total
- Maintenance de porte de parking pour copropriété,
- Négoce sans pose de menuiserie et volets pour 5 à 10% du CA total, alarmes maintenance dans le domaine d'activité de l'assuré, films adhésifs réfléchissants stores intérieurs.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel ladite attestation se réfère.

Fait au Mans le 03.12.2020

Pour L'assureur,



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE**

Cette attestation comporte
2 pages

Pour la période du : 01.01.2021 au : 31.12.2021
MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que : SARL FMS BORGNE
Demeurant : 7 RUE LEONARDO DA VINCI 78700 CONFLANS STE HONORINE

Est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile de l'Entreprise n° 120 042 095, pour les activités suivantes :

Menuiserie bois
Menuiserie métallique
Serrurerie - Ferronnerie
Véranda métallique
Menuiserie P.V.C.
Isolation thermique intérieure – Acoustique
Peinture intérieure et extérieure, papiers peints, Vitrerie
Miroiterie
Distribution d'électricité basse tension
Installation de stores, portes garages, volets roulants, portails
Installation d'alarmes
Petits travaux de maçonnerie annexes aux activités garanties
Couverture occasionnelle y/C fenêtres de toit

AUTRES ACTIVITES NE RELEVANT PAS DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL :

Contrat de maintenance de porte de parking pour copropriété.
Négoce sans pose de menuiserie et volets pour 5 à 10% du CA total, alarmes maintenance dans le domaine d'activité de l'assuré.
Films adhésifs réfléchissants stores intérieurs.

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

DÉSIGNATION DES GARANTIES	Montant des garanties		Montant des franchises par sinistre	
	Par sinistre	Par année d'assurance	%	€
ASSURANCE RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE (article 21)	€	€		
A) Avant achèvement des ouvrages et travaux :				
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 448 090	4 448 090	} Néant	Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité			
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs limités en cas de faute inexcusable à	6 000 000 (1) (2) 3 500 000 (1) (3)			
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 336 539		} 10	Mini : 813(5) maxi : 3 371(5)
• dont en cas de vol	23 365			
• dont en cas d'incendie	1 168 269			
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	233 654			
B) Après achèvement des ouvrages et travaux (4) :				
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	2 336 539	2 336 539	Néant	Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 236 539	2 236 539	10	Mini : 813(5) maxi : 3 371(5)
• dont en cas d'incendie	1 168 269	1 168 269		
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	61 285	61 285		
C) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	704 791		20	Mini : 813 Maxi : 3 371
D) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	352 397		10	Mini : 813 Maxi : 3 371
E) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	888 651		20	Mini : 813 Maxi : 3 371
F) Dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés par la pollution accidentelle (article 29)	467 307	467 307	10	Mini : 813 Maxi : 3 371
• dont frais de prévention	61 285	61 285	10	Mini : 813 Maxi : 3 371
G) Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32)	174 000	174 000	10	Mini : 5 830 Maxi : 5 830

- (1) Ce montant n'est pas indexé.
- (2) Il constitue également un maximum tout dommage confondu pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (3) Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
- (4) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.
- (5) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36 (emploi d'explosifs) - 37 (travaux de sablage ou de peinture au pistolet) - 38 (travaux par points chauds).
- (6) Ce montant est DOUBLÉ pour les sinistres déclarés pendant l'année de parfait achèvement.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait au Mans, le 03.12.2020

L'Assureur,